

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 28 septembre 2020

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Alain Crach - Yves Kervennal - Michel Marot - Guy Michelier - Gilles Phocas**

Excusés : **Me Yvette Dethier - M.Frédéric Caceres - Francis Pasquito - Stephan Segura**

Le procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

DOSSIER TRANSMIS PAR LE BUREAU FINANCIER

Club concerné : Montpellier Mosson Massane (n° d'affiliation 551712)

Il ressort de l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- « Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence Dirigeant. Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

- Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent».

Le club a été informé du non-respect de ses obligations au cours de la saison 2017-2018, en vain. La situation est inchangée pour la saison 2019-2020. A ce jour, les licences concernées ne sont toujours pas enregistrées.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ pour absence de licences du Président, secrétaire et trésorier du club (article 30 du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO n°2 du 31 juillet 2020).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 13 SEPTEMBRE 2020

ST ANDRE DE SANGONIS OL 1/COURNONTERRAL 1

Match N°22924249 – Championnat Départemental U19 phase 1 (C) du 12 septembre 2020

Non présentation des licences de l'OL ST ANDRE, la vérification n'a pas été possible.

Les rapports de l'arbitre officiel et du délégué de la rencontre mentionnent que :

- Le club de l'OL ST ANDRE n'est pas en mesure d'utiliser la FMI, il fournit une feuille de match papier.
- La vérification des licences des 10 joueurs de l'OL ST ANDRE inscrits sur la feuille de match papier ne peut être effectuée, le club n'étant pas en mesure d'utiliser les possibilités qui lui sont proposées par l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. (vérification des licences).

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par forfait à l'OL ST ANDRE**
- **Infliger une amende de 28€ pour forfait à l'OL ST ANDRE (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO n°2 du 31 juillet 2020).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 20 SEPTEMBRE 2020

BOUZIGUES LOUPIAN AC 1/ST JEAN DE VEDAS 2

Match N° 22589649 – Championnat Départemental 3 (C) du 20 septembre 2020

Réserves de BOUZIGUES LOUPIAN AC sur la qualification et la participation des joueurs du RC VEDASIEN susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Les réserves de BOUZIGUES LOUPIAN AC portent sur la qualification et/ou la participation des joueurs du RC VEDASIEN au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun joueur du RC VEDASIEN n'a participé à la rencontre ETS PAYS D'UZES 2/ST JEAN DE VEDAS 1 du 13 septembre 2020, dernière rencontre de l'équipe supérieure évoluant en championnat régional 3 poule A.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **Rejeter les réserves de BOUZIGUES LOUPIAN AC comme non fondées.**
- **Porter au débit de BOUZIGUES LOUPIAN AC les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

NEFFIES ROUJAN RC 1/BOUJAN FC 1

Match N°22924453 – Championnat U17 Départemental 3 phase 1 (D) du 19 septembre 2020

Réserves d'avant match du RC NEFFIES ROUJAN sur la qualification et la participation de joueurs du FC BOUJAN au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs du FC BOUJAN :

- Hamza OUHAMI licence n° 2548397828 mutation en période normale enregistrée le 02/07/2020
- Rastadjie BACAR HACHIM licence n° 2546548317 mutation en période normale enregistrée le 03/07/2020

- Mateo MAFFEZZONI licence n° 2546405466 mutation en période normale enregistrée le 03/07/2020
- Julien MAZY licence n° 2546089806 mutation en période normale enregistrée le 02/07/2020
- Eliezer DOISY licence n° 2548315725 mutation en période normale enregistrée le 07/07/2020
- Mustapha CHAFTAR licence n° 2546184822 mutation en période normale enregistrée le 03/07/2020
- Rayan DAGHRI licence n° 2546742447 exempté de mutation article 117 D des Règlements Généraux de la F.F.F.

Ont participé à la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 160 (Nombre de joueurs mutation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Aucune infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre du FC BOUJAN.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre du FC BOUJAN.**
- **Rejeter les réserves du RC NEFFIES ROUJAN comme non fondées.**
- **Porter au débit du RC NEFFIES ROUJAN le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. LEMASSON RC 1/GIGNAC AS 1

Match N°22924561 – Championnat U15 Départemental 1 phase 1 (C) du 19 septembre 2020

Dossier en suspens.

PEROLS ES 1/MONTPELLIER ST MARTIN AS 1

Match N°22924618 – Championnat U15 Départemental 2 phase 1(B) du 19 septembre 2020

Réserves d'avant match de l'ENT.S. PEROLS sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER au motif que leurs licences ne sont pas valides.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- De l'article 87 - « *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles* »
- De l'article 89 - « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétitions de Ligue et de District : 4 jours francs* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que tous les joueurs de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER sont qualifiés à la date de la rencontre en rubrique.

Aucune infraction aux articles 87 et 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions des articles 87 et 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'ENT.S. PEROLS.**
- **Rejeter les réserves de l'ENT.S. PEROLS comme non fondées.**
- **Porter au débit de l'ENT.S. PEROLS le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

THONGUE ET LIBRON FC 2/B. JEUNESSE OL 1

Match N°22924730 – Championnat U15 Départemental 3 phase 1(B) du 19 septembre 2020

Réserves d'avant match du FC THONGUE ET LIBRON sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de O.J. BEZIERS au motif que leurs licences ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

Dossier en suspens pour enquête.

Le Président de séance,

Joseph Cardoville

Le Secrétaire de séance,

Michel Maro